

# BGer 6B 1260/2015 vom 8. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1260\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1260_2015)

FR: TF 6B 1260/2015 du 8 février 2016

IT: TF 6B 1260/2015 del 8 febbraio 2016

## Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, défaut d'avance de frais | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Si des motifs particuliers le justifient, le tribunal peut renoncer à exiger tout ou partie de l'avance de frais ( art. 62 al. 1 LTF ). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). X. \_\_\_\_\_ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 30 septembre 2015 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2'000 fr. conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Aux termes d'un courrier daté du 11 janvier 2016, il a en revanche déclaré ne pas disposer de moyens suffisants pour s'acquitter en une fois de l'avance requise et il a demandé à bénéficier d'un règlement de celle-ci par acomptes mensuels de 200 francs. Par ordonnance du 14 janvier 2016, le Président de la cour de céans a répondu que la pratique du Tribunal fédéral s'opposait à un tel règlement de l'avance des frais de justice, puis il a imparti un délai supplémentaire jusqu'au 29 janvier 2016 afin que X. \_\_\_\_\_ puisse effectuer celle-ci, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. A l'échéance du délai supplémentaire, X. \_\_\_\_\_ n'a pas opéré le paiement exigé, mais il a adressé un nouveau courrier au Tribunal fédéral, arguant que le seul non-paiement de l'avance des frais présumés de la procédure ne saurait fonder une décision de non-entrée en matière sur son recours au regard des intérêts en jeu. Il a par conséquent invité le Tribunal fédéral à statuer sur le fond de l'affaire nonobstant ce défaut. Ce faisant, X. \_\_\_\_\_ - qui n'a aucunement établi une éventuelle impécuniosité personnelle ni requis l'assistance judiciaire - n'invoque pas un motif d'exception à l'obligation de verser l'avance de frais prévue par l' art. 62 al. 1 LTF , de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable - faute de paiement de l'avance de frais - en application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.